

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Le sieur Lafeuillade, administrateur du théâtre de Bordeaux, contre les sieurs Roux et C^o, agens de théâtre. — Tribunal civil de Lyon: Journé du 27 février à Lyon; dévastation de l'établissement des Hirondelles, à Vaise; loi du 10 vendémiaire an IV. — Tribunal de commerce de la Seine: Effets publics; notaire; agent de change; tierce opposition; M. Billaut, syndic de la compagnie des agens de change, contre MM. Baudon et C^o et la liquidation du chemin de fer de Sceaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aube: Accusation d'infanticide. — Cour d'assises de la Nièvre: Meurtre. — Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube: Félix le R-bouteur; complicité des médecins et officiers de santé; interprétation de la loi du 19 ventose an XI, et blessures par imprudence et maladresse.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 31 août.

LE SIEUR LAFEUILLADE, ADMINISTRATEUR DU THÉÂTRE DE BORDEAUX, CONTRE LES SIEURS ROUX ET C^o, AGENS DE THÉÂTRE.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait condamné le sieur Lafeuillade, comme associé du sieur Boulard pour l'exploitation du théâtre de Toulouse, à payer à MM. Roux et C^o, agens de théâtre, une somme de 2,000 fr. formant le solde de leur compte courant avec le sieur Boulard, directeur de ce théâtre.

Devant la Cour, M^o Gasc, représentant du peuple, avocat à Toulouse, se présentait pour le sieur Lafeuillade, et demandait confirmation de ce jugement; il soutenait qu'il n'y avait jamais eu qu'un projet de société entre son client et le sieur Boulard; qu'à la vérité le sieur Lafeuillade, étant à Toulouse, était venu en aide à la détresse du sieur Boulard par ses conseils et par l'avance de quelques fonds, qu'il avait même usé de son influence auprès de certains artistes pour les attirer à Toulouse et tâcher d'améliorer la situation du théâtre de cette ville, mais que la société projetée ne devait se réaliser qu'après l'entière liquidation du sieur Boulard, ce qui n'avait pu avoir lieu, qu'alors il s'était retiré;

Qu'au surplus, en admettant même qu'il y eût eu une société de fait, elle serait postérieure au compte courant de MM. Roux et C^o, qui s'arrêta le 11 septembre 1844, tandis que les versements de fonds pour Lafeuillade n'avaient commencé que le 13 du même mois.

M^o Desmarests, pour MM. Roux et C^o, racontait les tribulations de ses clients, d'abord pour saisir le Tribunal de commerce de la Seine, et ensuite pour établir la participation de Lafeuillade à la direction du théâtre de Toulouse. Ses clients sont à la tête d'une entreprise théâtrale qui a pour objet de fournir des sujets et des pièces aux différents directeurs de théâtres dans les départemens, de sorte qu'ils sont exposés à avoir des procès dans les quatre coins de la France pour raison de leurs avances et honoraires. Heureusement pour eux M. Boulard, après sa déconfiture, vint prendre domicile à Paris, ce qui leur donnait la possibilité de l'actionner devant le Tribunal de commerce de Paris, et par suite d'y attirer le sieur Lafeuillade. Voilà ce qui explique comment ils ont intenté si tard leur action. Cette ruse de procédure était assurément permise, puisqu'elle est autorisée par la loi.

Mais comment établir l'immission du sieur Lafeuillade dans la direction du théâtre? Ils eurent encore recours à une ruse qu'on pourrait appeler moyen de théâtre. « Mon cher ami, écrivirent-ils à un auteur de province, nous avons parié un déjeuner de vingt francs par tête que vous veniez d'être engagé au théâtre de Toulouse par la nouvelle direction Boulard et Lafeuillade; dites-nous au plus tôt ce qu'il en est, et, en tous cas, vous aurez votre part du déjeuner; » et de suite MM. Roux et C^o reçurent la réponse affirmative que voici, et dans laquelle M. Lafeuillade est indiqué non seulement comme l'agent principal, mais encore comme le motif déterminant de l'engagement en sa qualité de directeur associé au théâtre de Toulouse.

Quant à l'origine de cette société, que l'on ne fait remonter qu'au 13 septembre, cette date est indifférente, car le compte courant va jusqu'au mois d'octobre.

Mais il était à remarquer que le dernier article, se prolongeant jusqu'à cette date, était le coût d'un jugement par défaut obtenu contre le sieur Boulard à cette époque, et resté sans exécution.

La Cour n'a pas cru qu'on pût se procurer la preuve d'une société, sous promesse d'un déjeuner, même à 20 francs par tête, et, prenant pour date de la fin du compte courant de MM. Roux et C^o le 11 septembre, elle a décidé que leur créance était antérieure aux premiers versements de Lafeuillade, et qu'en conséquence celui-ci, même en admettant une société de fait entre lui et Boulard, ne pouvait en être tenu; en conséquence, elle a infirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Valois.

Audience du 17 août.

JOURNÉE DU 27 FÉVRIER À LYON. — DÉVASTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DES HIRONDELLES À VAISE. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 11 septembre, un jugement du Tribunal de Lyon, qui avait proclamé la responsabilité de la commune d'Oullins, au sujet des dévastations commises dans le pénitencier de cette commune. Nous avons rapporté dans notre numéro du 13 septembre un jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine, qui a adopté les mêmes principes.

Le jugement que nous allons rapporter, et qui consacre encore une fois la responsabilité des communes par application de la loi du 10 vendémiaire an IV, est remarquable par cette circonstance, que dans l'espèce, on argumentait en faveur de la commune, de ce que depuis longtemps il n'y existait plus de garde nationale.

Dans l'intérêt de la compagnie des Hirondelles, demanderesse, M^o Devienne, avocat, ancien président du Tribunal civil de Lyon, a dit :

La révolution de Février a vu, comme les autres, des châteaux pillés, des propriétés industrielles livrées à la dévastation. C'est le 25 au soir que la révolution fut connue à Lyon, et le 27 s'organisaient à la Croix-Rousse, capitale de l'émeute, des bandes destinées à porter dans notre ville le désordre et le pillage. Lyon, ville pieuse et charitable entre toutes, compte, depuis plusieurs années, un grand nombre d'établissements de bienfaisance, des refuges, des asiles, où les enfans du pauvre et l'ouvrier trouvent de généreux secours, une instruction gratuite, et, pour l'avenir, des moyens d'existence. C'est contre ces établissemens que les bandes dévastatrices dirigèrent tout d'abord leur fureur insensée, l'asile de Gorge-de-Loup fut ravagé; cette odieuse mission remplie, la troupe se porta sur les établissemens industriels; la scierie mécanique de MM. Bourgeois et Tournier fut brisée, de la dévastation s'étendit à une manufacture d'allumettes chimiques. Poursuivant leurs ravages, les forcenés en étaient à dévaster le chantier des Hirondelles, lorsqu'une poignée de bons citoyens, venant de Lyon, dispersa le rassemblement; trente baïonnettes avaient suffi pour cela. Mais le mal était consommé, les habitans de Vaise avaient assisté, les bras croisés, au pillage et à la dévastation; aucune mesure n'avait été prise, aucun effort ne fut tenté pendant les cinq heures que durèrent les ravages, pour arrêter les malfaiteurs; nous venons aujourd'hui demander que la commune soit déclarée responsable de sa coupable conduite.

C'est la loi de vendémiaire an IV qui a dicté le principe de la responsabilité des communes. La disposition à cet égard est bien simple; l'art. 1^{er} du titre 4 porte : « Que chaque commune est responsable des délits commis sur son territoire ou par violence sur son territoire, par des attroupemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Cependant, malgré sa simplicité, peu de lois ont donné lieu à plus de controverses que la loi de vendémiaire an IV; il en est peu à l'égard desquelles on trouve plus de variations dans la jurisprudence. Quel en est le motif? C'est que la jurisprudence n'a pas voulu admettre la loi de vendémiaire telle qu'elle est! C'est une loi exceptionnelle extraordinaire, faite pour des circonstances extraordinaires; c'est une loi, pour me servir du langage du jour, sociale, politique. En vendémiaire, on était en pleine révolution; de toutes parts des bandes parcouraient la France, et portaient partout le ravage et la désolation. Pour apporter un remède à cet état de choses, le législateur résolut de faire appel au civisme des Français. Le moyen était difficile à trouver; on était dans une époque de transition, les idées monarchiques n'étaient pas encore effacées, et la vertu républicaine n'existait pas. Sous le régime de la monarchie, l'individu est contenu par la crainte de la loi; sous le régime de la liberté, c'est l'amour de la loi qui doit protéger et faire respecter la loi. Dans cette fautive position, le législateur avait deux écueils à redouter: d'une part, le mauvais vouloir; d'autre part, l'incivisme; que fit-il? Ne pouvant pas tenir dans sa main, si l'on peut parler ainsi, l'âme des citoyens, et l'imprimer de sentimens généraux, de vertus républicaines, il résolut de s'adresser à leur bourse. Il leur dit: « Vous ne vous inquiétez pas du mal qu'on fait chez vos voisins, eh bien! si malheur arrive, c'est vous qui trois fois réparerez le dommage. » Par cet admirable moyen, du même coup, le législateur déarma le mauvais vouloir des uns; car c'est presque toujours la haine et l'envie qui poussent à la dévastation, et punissent l'incivisme des autres, en les obligeant à réparer les désastres qu'ils n'avaient pas eu la volonté ou le courage d'empêcher.

Voilà, poursuit M^o Devienne, le véritable esprit de la loi de vendémiaire an IV; c'est donc, comme je le disais tout à l'heure, une loi faite pour les circonstances extraordinaires, pour les temps de révolution.

Passant ensuite à l'examen de la jurisprudence, M^o Devienne démontre clairement, l'histoire à la main, que la loi de vendémiaire a eu des destinées toutes politiques, et que les variations dans les décisions des Cours et des Tribunaux tiennent uniquement au caractère politique et social de la loi.

Quand l'idée monarchique a prévalu, comme sous le régime de la monarchie, c'est au prince à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi, le principe de la responsabilité des communes a été complètement méconnu, et la loi de vendémiaire mise à l'écart. Ainsi, en 1815, un ancien officier de l'Empire, résidant à Marseille, eut son domicile dévasté; un procès s'ensuivit, et le procès fut perdu devant toutes les juridictions. Lors, au contraire, que l'idée démocratique a triomphé, chaque citoyen devenant le défenseur de l'ordre public, la loi de vendémiaire a repris tout son empire. Ainsi, après 1830, des désordres ayant été commis, les Tribunaux et les Cours n'hésitèrent pas à déclarer les communes responsables. Aujourd'hui la position est la même qu'en 1830, la responsabilité de la commune de Vaise ne saurait donc être un instant douteuse.

M. Perras, au nom de la commune de Vaise, a repoussé l'application de la loi du 10 vendémiaire; il a commencé par soutenir que cette loi anormale, exceptionnelle, et toute de circonstance, n'existait plus. Quoi qu'il en soit, a-t-il dit, la jurisprudence est à peu près unanime pour exonérer les communes de toute responsabilité, 1^o lorsqu'elles ont fait ce qu'elles ont pu pour empêcher le désordre; 2^o lorsque le désordre, au lieu d'être simplement partiel, est général; en un mot, lorsqu'on se trouve en pleine révolution. On peut voir dans ce sens de nombreux arrêts, et notamment de 1836 et de 1838, rapportés dans Dalloz, t. 36, page 163, et t. 38, partie 2^e, page 138. Ces arrêts sont conformes au bon sens, aux

notions élémentaires du droit; quand il y a désorganisation du pouvoir, absence d'autorité dans une commune, il y a évidemment force majeure, et, sous quelque régime que ce soit, personne ne peut en être responsable.

Or, qui oserait nier qu'après le 24 février, le pouvoir ne fût pas sans force et la magistrature municipale sans autorité? ou, pour parler plus juste, il n'y avait point de magistrats municipaux. La commune était dans la désorganisation la plus complète, aucune force armée ne pouvait veiller à la sûreté des personnes et garantir la propriété des attaques des malfaiteurs. La garde nationale n'existait pas encore, il n'y a donc point de faute à imputer à la commune, et dès lors elle ne saurait être responsable des désordres qu'il lui était impossible d'empêcher.

M. Caillaud, juge suppléant remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet de la demande de la compagnie des Hirondelles. Voici le résumé de son opinion :

La loi de vendémiaire crée pour tout citoyen un sublime devoir et une grande responsabilité; elle nous met tous sous la sauvegarde de chacun, et celui d'entre nous à qui il sera pris une parcelle de sa propriété, elle ira le réclamer aux autres; mais vous le comprenez, Messieurs, pour nous imposer d'aussi grands devoirs, pour rendre chacun, par un droit exorbitant, responsable des fautes d'autrui, la loi doit nous mettre en état de remplir ces devoirs, de prévenir ces fautes. A l'époque où la loi de vendémiaire fut édictée, la France entière s'était levée en armes pour repousser l'invasion étrangère et écarter, à l'intérieur, la contre-révolution; tout homme était soldat sur la frontière ou dans sa commune; il était armé, et lorsque l'émeute se montrait, alors on avait le droit de le punir, s'il ne la réprimait au péril même de ses jours.

En était-il de même au mois de février 1848? Ce n'est ni le 26, ni le 27, ni bien des jours après, que les citoyens eussent pu résister efficacement aux bandes, si elles eussent voulu commettre de plus grands excès. Depuis longues années, la garde nationale n'existait plus dans notre ville; en enlevant aux citoyens leurs armes, le gouvernement les place, relativement à la loi de vendémiaire, dans la position où ils étaient sous l'Empire et sous la Restauration, dans cette position que l'honorable avocat des demandeurs vous a si bien expliquée; le gouvernement n'a pas confiance dans les citoyens pour maintenir l'ordre, il ne les en juge pas capables, il leur en ôte les moyens, et dès lors, il assume sur lui toute la responsabilité, il en décharge complètement la commune.

Ainsi donc, la loi de vendémiaire est inapplicable là où n'existe pas une garde nationale régulièrement organisée; c'est la conséquence forcée immédiate du système soutenu au nom de la compagnie des Hirondelles; du moment où vous désarmez un citoyen, vous ne pouvez plus (nous n'osons achever, tout cela nous paraît naïf) l'obliger à se battre; vous l'avez réduit à l'immobilité; s'il ne bouge pas, il n'est pas en faute et vous ne pouvez le punir.

Et ce système, Messieurs, nous avons été heureux de le retrouver dans un de vos jugemens du 3 février 1835, confirmé par la Cour et en ce point par celle de cassation.

Ainsi donc, et sous quelque point de vue que nous prenions la loi, la solution nous paraît devoir être toujours la même.

La considérez-vous comme une loi de circonstance destinée seulement à punir les brigandages de l'époque révolutionnaire? elle est abrogée aujourd'hui. Reconnaissez-vous son existence en la commentant, en l'interprétant par les précédents ordinaires, par la jurisprudence, par les auteurs? Vous êtes conduits à constater que toutes les villes de l'agglomération lyonnaise étaient dans une des hypothèses exceptionnelles qui repoussent l'application de la loi.

En sens inverse, interprétez-vous la loi avec le défenseur de la compagnie des Hirondelles, dans ce sens si noble, si large, si républicain, comme il l'a dit, qui en fait la première condition, la plus sûre sauvegarde de l'ordre public? Alors vous êtes entraînés irrésistiblement à cette conséquence fatale que l'on n'a pas voulu entrevoir, à savoir que là où il n'y a pas de garde nationale, là aussi le citoyen ne peut être responsable de ses actes.

Par ces motifs, Nous estimons qu'il y a lieu à repousser les prétentions des demandeurs.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV s'est proposée un but de sage politique et de haute moralité, lorsqu'elle a placé les propriétés et les propriétés sous la sauvegarde et la responsabilité des communes, et lorsqu'elle a appelé tous les citoyens à concourir à l'ordre en se prêtant un mutuel secours dans le danger; que cette loi, née des discordes civiles, créée pour des temps de passions et de troubles, ne devait pas nécessairement disparaître avec les causes premières de son existence; qu'en effet, elle n'a été abrogée ni par une loi spéciale, ni par les actes qui, à diverses époques, ont recueilli les principes du droit public, ni par les règles ordinaires du droit civil dont elle s'était volontairement écartée; que si quelques-unes de ses dispositions peuvent paraître maintenant inutiles ou d'une difficile exécution, on ne peut cependant la considérer dans son ensemble comme tombée en désuétude, lorsque son existence est attestée par des actes réitérés du pouvoir administratif et par de nombreuses décisions de la justice;

« Considérant que l'article unique du titre premier de cette loi prononce : Que tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de cette commune, soit envers les personnes, soit envers les particuliers;

« Qu'il est dit à l'art. 1^{er} du titre IV : Que chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu;

« Qu'il est ajouté dans l'art. 3 du même titre : Que si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes sont déclarées responsables;

« Qu'enfin l'art. 5 ne décharge de toute responsabilité la commune où le délit a été commis que dans le cas où les rassemblemens ont été formés d'individus étrangers à son territoire et où elle aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs;

« Considérant qu'aucune distinction n'est faite entre le cas où la garde nationale existe et celui où elle n'existe pas; de même qu'aucune disposition ne fait dépendre le sort et l'application de la loi de la manière dont l'autorité locale est constituée;

« Considérant que s'il a pu être décidé par des arrêts qu'une commune n'était pas responsable des pillages commis sur son territoire, dans un moment de guerre civile, où les liens sociaux étaient rompus, les lois sans force et les magistrats sans autorité, on ne doit point voir dans ces arrêts un

nouveau principe introduit dans la législation, ni même une interprétation générale de la loi de vendémiaire an IV, mais seulement une appréciation en fait de l'insuffisance des moyens de prévention ou de répression dont la commune avait la disposition, et de l'usage qu'elle avait pu en faire;

« Considérant qu'il est établi, soit par les débats de la cause, soit par les élémens de l'instruction criminelle produits d'un commun accord par les parties, que, dans la journée du 27 février 1848, un rassemblement composé d'hommes, de femmes et d'enfans, presque tous sans armes, et dirigé par le nommé Chabaud, habitant la commune de Vaise, a traversé cette commune, pénétrant dans les communautés religieuses et les établissemens industriels, et se livrant avec une fureur insensée à de criminelles dévastations; qu'arrivé vers l'établissement de construction des bateaux à vapeur appartenant à la compagnie des Hirondelles, cette troupe s'est précipitée dans les divers ateliers et a brisé ou détruit des machines en construction, des instrumens de travail, des outils et des agencemens; qu'enfin cette bande de malfaiteurs s'est dissipée à l'approche d'un peloton de garde nationale venant de Lyon;

« Considérant qu'au 27 février la mairie de Vaise était occupée, sinon par ses anciens magistrats, au moins par un comité de citoyens qui, au nom du peuple, avait pris possession du pouvoir municipal et l'exerçait sans que son autorité fût contestée;

« Que cependant aucune mesure ne fut prise, ni pour prévenir ni pour arrêter le désordre; qu'aucun agent de la force publique ne fut envoyé sur les lieux où se commettaient les dévastations; qu'aucun appel ne fut fait aux hommes d'ordre et de courage pour que force resât à la loi; qu'aucun secours ne fut demandé ni aux communes voisines, ni à l'autorité militaire;

« Qu'enfin, le 3 mars suivant, jour où les magistrats instructeurs délégués par la Cour d'appel se transportèrent à Vaise, aucun procès verbal, aucun rapport officiel n'avait encore été dressé par le pouvoir municipal, pour constater les dégâts ou expliquer les circonstances et en signaler les auteurs;

« Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que la commune de Vaise fût entièrement dépourvue de moyens pour prévenir ou réprimer ces coupables scènes de vandalisme; lorsqu'il est prouvé que l'approche d'un détachement de vingt-cinq hommes, venant de Lyon a suffi pour que le rassemblement se dispersât de lui-même;

« Considérant dès lors que la commune de Vaise n'est point placée dans l'exception prévue par l'article 5 de la loi de l'an IV; que, d'une part, le rassemblement dirigé par Chabaud, ne peut pas être considéré comme formé d'individus étrangers à la commune; que, d'autre part, la commune n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le désordre et pour en faire connaître les auteurs;

« Considérant que du rapport d'experts auquel il a été procédé les 19 et 22 avril 1848, par les sieurs Laurent, Rossignol et Guiraud, il résulte que le dommage matériel reconnu dans l'établissement de la compagnie des Hirondelles s'élève à la somme de 22,268 fr. 40 c.;

« Considérant qu'indépendamment du préjudice matériel, la compagnie a éprouvé un dommage provenant du chômage forcé de ses ateliers et des bateaux auxquels étaient destinées les machines brisées ou mises hors de service, et que, pour réparation, il est juste de lui accorder une indemnité qui, d'après les circonstances connues, doit être évaluée à 7,000 francs;

« Considérant que la compagnie des Hirondelles a déclaré à l'audience qu'elle n'entendait pas exiger le double de l'indemnité à laquelle elle a droit, renonçant à cet égard au bénéfice de la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Considérant qu'il n'a été démontré par aucun document officiel, ni par aucune circonstance certaine, que le rassemblement qui a porté la destruction dans l'établissement dont il s'agit se soit formé à la Croix-Rousse, à Lyon ou à la Guillotière, et se soit trouvé composé d'individus habitant dans l'une de ces trois communes; que dès lors la demande en garantie de la commune de Vaise et la demande incidente de la compagnie des Hirondelles sont non-recevables et mal fondées;

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort et par application de la loi du 10 vendémiaire an IV, dit et prononce que la commune de Vaise est condamnée à payer à la compagnie des Hirondelles, 1^o la somme de 22,268 fr. 40 c. pour réparation du dommage matériel que ladite compagnie a souffert dans ses ateliers; 2^o celle de 7,000 fr. pour indemnité à raison du chômage de ses ateliers et de ses bateaux, avec du tout intérêts de droit;

« Renvoie les villes de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, tant de la demande en garantie de la commune de Vaise, que de la demande incidente de la compagnie des Hirondelles.

« Condamne la commune de Vaise aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 18 septembre.

EFFETS PUBLICS. — NOTAIRE. — AGENT DE CHANGE. — TIERCE-OPPOSITION. — M. BILLAUT, SYNDIC DE LA COMPAGNIE DES AGENS DE CHANGE, CONTRE MM. BAUDON ET C^o, ET LA LIQUIDATION DU CHEMIN DE FER DE SCEAUX.

Les agens de change ont seuls le droit de procéder à la vente publique des valeurs cotées à la Bourse.

Le syndic de la compagnie a qualité pour former tierce-opposition à un jugement qui a commis un notaire pour procéder à une pareille vente.

Deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, des 21 septembre 1848 et 20 février 1849, ont ordonné la vente par adjudication devant M^o Demadre, notaire à Paris, de trois cent cinquante obligations au porteur de la compagnie du chemin de fer de Sceaux, et qui avaient été données par M. Arnaud, administrateur de cette compagnie, à la maison Baudon et C^o, en garantie d'une somme de 250,000 fr. qui avait été prêtée par MM. Baudon et C^o au chemin de fer de Sceaux.

La compagnie des agens de change de la Bourse de Paris a formé tierce-opposition à ces deux jugemens, par le motif que les actions du chemin de fer de Sceaux étant cotées à la Bourse, ne pouvaient être vendues publiquement que par le ministère d'un agent de change; et M. Billaut, syndic de la compagnie, agissant en son nom, a formé opposition entre les mains de M^o Demadre, notaire; à ce qu'il soit donné suite à la vente des actions qui avait été annoncée par des affiches pour le 8 septembre courant.

M. Billaut s'était en même temps adressé à la chambre des notaires pour lui dénoncer ce fait, et, le 7 septembre,

tion au régiment sur un calepin. Puis le groupe se dispersa pour aller se reformer sur un autre point. Un quart-d'heure après cette scène, des bourgeois venaient prévenir l'officier qui parmi les militaires qui s'étaient enfilés, il y en avait qui manifestaient de fort mauvaises intentions; on les avait entendus dire que si le lieutenant revenait de nouveau vers eux, ils voulaient le faire sauter par-dessus le pont. M. Antoine ne se laissa pas intimider par cette menace, et d'un pas ferme...

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture de toutes les pièces de l'information, vous voyez que vous vous êtes rendu coupable d'une grave insubordination en insultant et menaçant de mort un officier dans l'exercice de ses fonctions. L'accusé: Je suis bien fâché de ce qui est arrivé, mais le lieutenant se trompe quand il dit que c'est moi qui l'ai menacé de le jeter à l'eau. Ce sont les camarades qui m'ont mis ça sur le dos pour se débarrasser, ils en ont fait bien plus que moi.

M. Antoine, lieutenant: Lorsqu'on m'avertit officieusement que les militaires réunis voulaient me jeter à l'eau, je m'approchai et j'entendis en effet des imprécations et des menaces proférées contre moi; ils me firent signe d'avancer vers eux, en se servant des expressions les plus grossières. J'entendis les mots: « Canaille, brigand, mouchard, etc. »

L'accusé Menu était dans ce groupe. Je l'ai vu m'adresser un geste en frappant sur sa cuisse, et je l'ai entendu répéter plusieurs fois: « Viens donc du côté du bois de Boulogne; on t'arrangera. Viens donc, canaille! »

M. le président: Les avez-vous entendus proférer la menace de vous jeter à l'eau, par-dessus le pont? Le témoin: Oui, colonel; du reste, le lendemain, l'accusé Menu s'en est vanté auprès de ses camarades dans les conversations de la caserne.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition? L'accusé: Le lieutenant se trompe, je n'ai rien fait ni rien dit d'offensant pour lui.

Le sieur Taboureaux, fusilier, déclare que lorsque le lendemain on a parlé de ce qui s'était passé à Surcuses, il a considéré comme un devoir de dire au lieutenant Antoine que Menu s'était vanté de l'avoir insulté. L'accusé: Oui, voilà, toi tu dis ça pour te décharger de l'affaire et me la passer à mon compte.

Les autres témoins, au nombre de quatorze, reproduisent les faits, et en présence de tous ces témoignages, Menu ne persiste plus dans ses dénégations absolues. M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. M. Robert Dumessil présente la défense.

Le Conseil déclare à l'unanimité l'accusé coupable d'insultes et de menaces envers un supérieur, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire. L'Union bretonne n'ajoute rien aux nouvelles inquiétantes de Cholet qu'elle donnait hier sur une prétendue émeute des tisserands. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 septembre.) Les autres journaux de l'Ouest ne nous apportent aucune information à ce sujet.

Il y a quelques mois, N..., soldat aux chasseurs d'Afrique, libéré du service militaire, arrivait à Paris. Récupéré par un agent de remplacement, il fut bientôt admis comme remplaçant d'un jeune soldat et reçut une somme de 1,200 fr. pour prix de sa liberté. N... ne s'était jamais vu si riche; mais loin de songer à ménager son trésor, il résolut de vivre pendant une douzaine de jours comme un homme qui aurait eu 40,000 livres de rente. Il se logea dans un bon hôtel, se fit habiller par un des premiers tailleurs de Paris, et se donna la position d'officier supérieur en congé. Mais un officier supérieur est ordinairement décoré. Donc N..., sans plus de façon, passa dans la boutonnière de son habit neuf un bout de ruban rouge. Mais ses grands airs, qui probablement manquaient de naturel et de dignité, attirèrent sur lui l'attention de la police, et hier, au moment où, avec quelques-uns de ses amis, il se retirait à son hôtel, un agent du service de sûreté lui demandait l'exhibition de son brevet de chevalier de la Légion-d'Honneur. N..., sans perdre contenance, invita l'agent à entrer dans son appartement, passa dans une pièce voisine sous prétexte de chercher ses papiers, se revêtit d'une blouse et prit la fuite; mais d'autres agents, qui étaient à la porte de l'hôtel, s'emparèrent de sa personne.

Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République, comme prévenu de port illégal d'une décoration.

Ce matin, vers huit heures, un chiffonnier, en fouillant dans un tas d'ordures sur la place Saint-Etienne-du-Mont, découvrit avec son crochet une tête humaine, à laquelle adhéraient quelques lambeaux de chair.

Bientôt un rassemblement considérable se forma sur la place; le bruit se répandit qu'un crime avait été commis; mais la police, intervenant, fit enlever la tête qui fut livrée à l'examen des hommes de l'art, qui reconnurent que cette tête avait appartenu à une femme, et que, selon toute probabilité, elle avait dû servir à des études anatomiques. On n'a pu découvrir par qui elle avait été déposée sur la voie publique, et elle a été portée au cimetière. La police recherchera, sans doute, avec activité l'auteur de cette odieuse profanation.

Hier, les ouvriers maçons travaillant à une maison en construction à Montrouge, avaient établi sur la voie publique un cercle de sable au milieu duquel ils préparaient de la chaux. Plusieurs enfants jouaient aux environs, une petite fille, séduite par la surface blanche et unie que présentait la chaux, et ne soupçonnant pas le danger, sauta étourdiment au milieu du cercle. Tout à coup elle poussa des cris horribles; quoique retirée à l'instant même, elle avait les pieds et les jambes couverts de brûlures.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. (Le Havre). — Hier soir, vers dix heures, le feu s'est déclaré dans les mansardes de la maison située rue Caroline, n° 35, au Havre. L'alarme a été aussitôt donnée, le rappel battu, et nos pompiers, accourus avec leur zèle habituel sur les lieux du sinistre, se sont bientôt rendus maîtres du fléau qui, grâce à l'activité et à la bonne direction imprimées au service de secours, a borné ses ravages à la destruction de la toiture de l'immeuble.

La perte matérielle est assez peu considérable, mais une douloureuse catastrophe est venue tristement aggraver les conséquences de cet incendie.

Vers onze heures du soir, alors que les flammes commençaient à perdre de leur intensité, un jeune homme de vingt-deux ans, le nommé Laure, ferblantier, est tombé d'une fenêtre du quatrième étage, sur le pavé de la cour intérieure de la maison. Ce malheureux a survécu à cette chute terrible, on n'a même constaté la fracture d'aucun membre, mais il est dans un état qui ne laisse que bien peu d'espoir de le sauver. Le père de ce jeune homme s'était tué, dans des circonstances analogues, il y a une dizaine d'années, en posant les gouttières d'une maison,

à Gravelle. C'est un curieux exemple de la fatalité qui semble poursuivre certaines familles.

La cause de l'incendie paraît due à un vice de construction du bâtiment: le feu aurait pris à une pièce de charpente qui traverse la cheminée.

Le rappel, qui battait dans toutes les rues, avait mis la population dans un cruel émoi, surtout à Saint-François; ce quartier, par suite des réparations que l'on fait subir aux tuyaux de gaz qui traversent le canal de l'avant-port, près le pont Notre-Dame, se trouvait plongé dans une complète obscurité.

Les pompiers d'Ingonville et de Gravelle, qui s'étaient rendus sur les lieux à la première alerte, ont joint, avec le plus louable zèle, leurs efforts à ceux de leurs camarades du Havre. Les autorités civiles et militaires étaient aussi présentes; par leurs soins, le service des chaînes a été organisé avec la régularité qui imprime une direction efficace aux travaux; tout le monde, enfin, était à son poste, et chacun a fait son devoir.

RHÔNE (Lyon). — Le 18 du courant, vers les 3 heures du soir, un accident très grave a eu lieu aux Brotteaux.

Le sieur Burdet fait construire une maison sur la place Béranger par les soins du sieur Genet Mathieu, maître maçon.

La façade de cette maison est entièrement en pierre de taille; au moment où les ouvriers élevaient, à l'aide d'une échelle d'engin, un des blocs de pierre de Choin destinés à relier le premier au deuxième étage, ils eurent la fatale idée d'attirer cette pierre à eux pour la mettre en place, au lieu de changer la direction de l'échelle; ils firent ainsi dévier l'un des jambages de celle-ci, qui, perdant l'équilibre, fit retomber le fardeau. L'échelle fut renversée et précipita du premier étage, la tête la première, le nommé Claude Dumerais, âgé de 44 ans, piqueur maçon, conduisant l'opération.

Cet homme, relevé dans un bien piteux état, fut transporté immédiatement à l'hôpital de Lyon par les soins de M. le commissaire de police. On espérait pouvoir encore sauver ses jours, mais vers huit heures du soir il avait succombé à ses souffrances.

Ce fait purement accidentel est attribué exclusivement à l'imprudence du malheureux qui en a été la victime. Deux autres ouvriers ont eu de légères contusions dont on n'a en aucune façon à déplorer les suites.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 21 septembre. — Une capture fort importante a été faite mercredi par la police. Il s'agit d'un assassinat commis le 11 de ce mois sur la personne d'un habitant de la commune de Caillères, arrondissement de Châteaubriant. Le prévenu est un jeune homme de vingt-huit ans, exerçant la profession de domestique. Aussitôt après la perpétration de son crime, il était venu se réfugier à Nantes, où la police, qui depuis plusieurs jours faisait d'actives recherches, n'a pas tardé à l'arrêter.

Des détails plus circonstanciés manquent quant à présent.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 18 septembre. — La police de Madrid vient de faire plusieurs captures importantes; dans le nombre des individus arrêtés, on remarque Nieto et Ledemas, chefs d'une bande de voleurs. Le premier, évadé de la prison de Saladero, s'est ensuite rendu coupable de plusieurs crimes emportant la peine capitale. On a saisi en la possession de Ledemas un fusil ordinaire, un fusil à vent, et toute une panoplie composée d'armes de différentes espèces.

Monjo Lazaro, déserteur du préside de Carthage, où il devait être retenu à perpétuité pour crime de meurtre commis à Valence sur la personne d'une femme enceinte, a été pareillement arrêté.

Enfin ont été renvoyés devant les Tribunaux compétents, Mateos, Gil, Mico et Congosto, bijoutiers, accusés d'avoir fabriqué et vendu comme fins des bijoux faux.

L'imitation dont Mateos est l'inventeur est tellement parfaite qu'une foule d'acheteurs y ont été trompés. Les fausses perles, les faux brillants des boucles d'oreilles se faisaient d'une plus belle eau que les véritables.

BOURSE DE PARIS DU 24 SEPTEMBRE 1849.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and various market rates for different currencies and securities.

CHÊMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing railway stock prices for various lines like Saint-Germain, Versail., etc., with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'.

TEMPÉRATURE. — HYGIÈNE.

Les brusques variations de la température qu'on observe depuis quelques jours occasionnent en ce moment une foule d'indispositions légères en apparence, mais dont la négligence ou la répétition peut exercer une funeste influence sur les organes digestifs et pulmonaires, et déterminer les plus grands dangers. Aussi ne saurions-nous trop conseiller en cette circonstance l'observation la plus rigoureuse des règles générales de l'hygiène, surtout à l'approche de l'humidité et des brouillards qui peuvent amener une recrudescence de l'épidémie.

On devra donc éviter avec soin le moindre écart de régime, l'exposition continue à un air froid et humide, enfin l'emploi de tout aliment qui puisse occasionner une irritation des membranes muqueuses. L'usage de vêtements chauds, l'emploi d'une alimentation fortifiante, et, en particulier, du Ricinour de Delangrenier, qui depuis longtemps rend de véritables services à l'hygiène médicale, n'ont pas besoin d'être recommandés.

Les médecins les plus célèbres, MM. Andral, Baron, Fouquier, Jadelot, Marjolin, Moreau, etc., ne cessent en effet de prescrire cet aliment comme le meilleur analeptique pour les maladies de poitrine et de l'estomac, pour les personnes faibles ou convalescentes, soit par suite d'affections aiguës, soit par suite de maladies épidémiques. (Gazette des Hôpitaux.)

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

CHATEAUX DES FLEURS. — Les soirées dansantes des lundis, mercredis, vendredis et dimanches dureront jusqu'à la fin de la saison d'été.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Ligue des Amans. OPÉRA-COMIQUE. — OBÉON. — La Jeunesse du Cid. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmantel. VAUDEVILLE. — Les Grands Écoliers, un Intérieur. VARIÉTÉS. — Lorettes, le Congrès, la Rue de l'Homme armé. GYMNASÉ. — Les Représentants en vacances, les Sept Billets.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PARIS. — FORÊT ET BOIS.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, deux heures de relevée, de la FORÊT DE MÉRÉY et du BOIS D'ÉPIEDS, situés communes de Mérey, d'Épieds et de la Boisnerie, cantons de Pacy et de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, les dits bois aménagés en taillis sous futaies de 20 à 25 ans, de la contenance de 876 hectares 34 ares 51 centiares.

Sur la mise à prix de 945,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. DE MUSSET, inspecteur à Lorey, près Pacy-sur-Eure, et aux gardes des localités. Et à Paris: 1° A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° A M. Laboussière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3; 3° A M. Denand, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32; 4° A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue Saint-Honoré, 216. (163) 3

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PARIS. — FONDS DE NOUVEAUTÉS.

Vendu après décès, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal civil, le samedi 6 octobre 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, commis à cet effet, en un seul lot, d'un FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS, exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 9, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Bourcier.

Mise à prix pour le fonds, l'achalandage, le droit au bail, le mobilier industriel et les créances, dont un état détaillé sera fourni avant la vente, 18,000 fr. Les marchandises au prix d'estimation, suivant état. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° A M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; 3° Sur les lieux, à M. Lévesque. (162)

PARIS. — DIVERSES CRÉANCES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. ALLOUË, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, le mardi 3 octobre 1849, heure de midi, de DIVERSES CRÉANCES dépendant: 1° de la faillite du sieur Garnier, négociant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 41, et s'élevant à 62,382 fr. 20 c. Sur la mise à prix de 500 fr. 2° De la faillite du sieur Racinet, mercier à Paris, rue de Sévres, 2, et s'élevant à 21,410 fr. 35 c. Sur la mise à prix de 200 fr. 3° De la faillite du sieur Gamby, tapissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, et s'élevant à 9,977 fr. 23 c. Sur la mise à prix de 300 fr. 4° De la faillite du sieur Couillard, brasseur à Paris, rue du Puits-de-l'Ermitte, 14, et s'élevant à 13,646 fr. 30 c. Sur la mise à prix de 400 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. BOULET, arbitre de commerce, passage Saulnier, 16; Et audit M. ALLOUË, dépositaire du procès-verbal d'enchères et des titres de créances. (161)

Avis Judiciaire.

D'une sentence arbitrale rendue par M. Paillet, avocat près la Cour d'appel de Paris, et M. Schayé, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, le 24 août 1849, enregistrée et devenue exécutoire par ordonnance de M. Devincé, président du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris, du 27 août de la même année: Entre: 1° M. Henri DE CROUSAZ-CRETET, caissier-général de la Banque de France, demeurant à Paris, hôtel de la Banque; 2° M. Geneviève-Jean-Victor VAUVILLIERS, conseiller d'Etat, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34 bis; 3° et M. Barthélemy-François-Xavier SAUVAIRE DE BARTHÉLEMY, ancien pair de France, représentant du peuple, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 38, Agissant, les susnommés, au nom et comme administrateurs de la société anonyme des trois anciens ponts sur Seine, des Arts, de la Cité et d'Austerlitz, dont le siège social est établi à Paris, rue Ventadour, 1, et encore spécialement autorisés par délibération prise le 10 avril 1849, par tous les actionnaires présents convoqués extraordinairement à cet effet en assemblée générale; Et tous les porteurs inconnus des actions de ladite société qui n'ont point été représentés à ladite assemblée générale et dont les numéros se trouvent rappelés en ladite sentence arbitrale: Il appert que MM. les arbitres ont homologué la délibération prise par tous les actionnaires en assemblée générale, le 10 avril 1849, tout en la déclarant commune avec tous les porteurs d'actions présents ou non représentés à ladite assemblée générale; Qu'ils ont également et en tant que de besoin seulement, homologué vis-à-vis de tous le traité provisoire fait avec la ville de Paris le 23 février 1849, contenant les conditions du rachat des droits de péage; Et enfin, qu'ils ont autorisé MM. les administrateurs de ladite société à conclure définitivement avec M. le préfet de la Seine, stipulant, dans l'acte de la ville de Paris, le traité énoncé en la délibération du 10 avril 1849. Pour extrait conforme: LEFÈVRE DE SAINT-MAUR, avoué de la compagnie.

SOCIÉTÉ MANBY, WILSON ET CIE

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, Rue Saint-Georges, 1.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. La mort de M. Wilson, l'un des gérants de la Compagnie, a appelé M. Manby, resté des lors seul gérant, aux termes de l'acte délibéré en assemblée générale le 13 février 1849, à user de ses droits.

Il a déclaré admettre M. Marguerite, directeur de la Compagnie, à la gestion et à la signature sociale. L'admission de M. Marguerite en qualité de gérant doit modifier la raison sociale. En conséquence, MM. les actionnaires sont informés qu'en conformité des prescriptions de l'acte additionnel du 30 novembre 1846, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour:

- 1° Recevoir communication des actes intervenus à l'occasion de la mort de M. Wilson, ou à l'effet de pourvoir à la gestion de la société; 2° Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts sociaux relativement à la gestion. Il est de la plus haute importance que MM. les actionnaires veuillent bien assister à cette assemblée, ou, en cas d'empêchement, qu'ils se fassent représenter. La réunion aura lieu le jeudi 4 octobre, à deux heures après midi, dans la salle de Herz, rue de la Victoire, 38. Le directeur, MARGUERITE. (2866)

COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES.

MM. les porteurs d'obligations de la compagnie des lits militaires sont prévenus que le coupon d'intérêts au 1er octobre sera payé à partir dudit jour, de dix heures à trois heures, à la caisse de la liquidation A. Gouin et C°, rue Basse-du-Rempart, 30.

QUATRE SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles; — pour qu'elle soit réellement élémentaire, instructive, il faut que, toute d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques; — il faut aussi que son prix extra-ordinairement bas en rende l'acquisition très facile à tout le monde: tel est le but que nous nous sommes proposé. (Un Ouvrage chaque jour.)

- 1 Alphabet (100 grav.) 12 La Fontaine annoté. 2 Civilité chrétienne. 13 Florian annoté. 3 Exemples d'écriture. 14 Esope annoté. 4 Grammaire Lhomond. 15 Lecture par dimanche. 5 Langage corrigé. 16 Littérature: Prose. 6 Traité de ponctuation. 17 Vers. 7 Arithmétique simplifiée. 18 Art poétique annoté. 8 Mythologie. 19 Bons exempl. Morale. 9 Géographie générale. 20 Franklin (choix). 10 — France. 21 Les Hommes utiles. 11 Statistique France. 22 Les Bons Conseils. Les Nos 23 à 30 contiendront les Histoires de tous

les pays, Voyages, Sciences naturelles, Sciences physiques, Géographie, Géométrie, Algèbre, Arpentage, — enfin tout ce qu'il est indispensable à TOUT LE MONDE de savoir. — En envoyant de suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 50 ouvrages de la Bibliothèque pour tout le monde. (USE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!) (2792)

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules du moment. — Prix: Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT et C°, place de la Bourse. (2845)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNON, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'aspirant à l'école de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'École Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2880)

A CÉDER Etudes de notaires, avoués, huis-siers et greffiers à Paris et en province.

S'adresser franco à M. SAUTREZ, 18, rue Notre-Dame-de-Lorette, directeur du Mutateur des Offices et des Propriétés.

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'Or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (2828)

BEAU MOBILIER à vendre aux enchères par le ministère de M. Tastemain, notaire à Verneuil (Eure), le 30 septembre 1849, à une heure, et jours suivants. Ce mobilier garnit le château de Courteilles, situé à Courteilles, canton de Verneuil. — Ustensiles de cuisine. — Argenterie, porcelaines, cristaux, bronzes. — Pendules, glaces, lustres, etc. — Albums, OBJETS D'ART ET DE CURIOSITÉ. — Meubles sculptés, etc. — Piano. — Tableaux anciens et de grands maîtres, GREUZE. — Livres manuscrits. — Literie, linge. — Voiture briska. — Arbustes, foins.

S'adresser à Paris, à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29; et à Verneuil, audit M. TASTEMAIN, notaire.

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de: 32 c. la bouteille. 40 c. la pièce. 40 c. le litre. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bourgogne et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bouteille. — 110 fr. la pièce. — 80 c. le lit.

A 43 c. la bouteille. — 130 fr. la pièce. — 60 c. le lit. A 50 c. la bouteille. — 150 fr. la pièce. — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la b.; 300 fr. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2850)

QUEL PAIN DELICIEUX! où le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Goût.) (2818)

LES DENTS SEYMOUR S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Etherisation. (2810)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFECTEUR, aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient le choléra, convient par les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répètent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iode de potassium. Le prospectus qui en fait la demande au docteur Girardeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 80 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL

Elastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 76 78; et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

INJECTION TANNIN, 3 fr., Eg. St-Denis, 9, et t. Ph. des préfetures et s.-pr. (3814)

LE CHANGEMENT DE MINISTÈRE. A LA MAJORITÉ. VIII^E LIVRE DU CONSEILLER DU PEUPLE, PAR A. DE LAMARTINE.

Pour recevoir ce 8^e LIVRE, les 7 PRÉCÉDENTS (I^{er}. Février 1848; II^e. Les Élections; III^e. La Crise; IV^e. La Démagogie; V^e. Le Coup-d'État; VI^e. L'Assistance, le Travail et le Crédit; VII^e. Les Instituteurs du Peuple) et LES 4 LIVRES A PARAÎTRE, il suffit d'envoyer 6 FRANCS en un mandat sur la poste, à l'ordre du caissier du Conseiller du Peuple, rue Richelieu, 85, ancien 95.

POUR BUREAU DU GUIDE DES COLONS ET DES COMMERÇANS EN ALGÉRIE, rue Neuve-Vivienne, 40, à Paris. POUR 600 FRANCS PROMENADE DE PARIS EN AFRIQUE (ALGER, BLIDAH, ETC.) 600 FRANCS ALLER ET RETOUR ET TOUS FRAIS COMPRIS, Table, logement, etc. DÉPART DE PARIS IRREVOCABLEMENT FIXÉ LE 29 OCTOBRE PROCHAIN. ITINÉRAIRE :

Le 1^{er} novembre, excursion à Sidi-Ferruch (lieu du débarquement des Français sous Charles X). Visite au couvent des Trappistes à Staouéli. Dîner au beau village de Cheragas, près le marabout de Sidi-Kalif. Visite à la ferme-modèle de MM. Crestal et Delanuy. Retour et dîner à Alger. Le 2 novembre, ascension de la montagne du Boudzareh. Visite aux mines d'argent. Retour par les admirables sites de la vallée des Consuls, de la pointe Pescade, Saint-Eugène et le jardin des anciens deys. Le 3 novembre, grande chasse. Promenade à cheval ou en voiture à la maison Carrée. CHASSE AUX SANGLIERS au donjon de la Béghaya, près la grande tribu des Issers. Cette chasse sera conduite par cent Arabes. Dîner confortable au rendez-vous de chasse. Retour à Alger avec fantaisie militaire, pendant la route, par les Arabes. Le 4 novembre, promenade au jardin d'Essai, aux beaux villages de Birmandris et Mustapha-Pacha. Retour par une visite à la Casbah, ancien palais du dey d'Alger, le soir grande fête d'adieu. Le 5, retour en France, déjeuner à Alger, départ à midi par le paquebot. Le 7, arrivée à Marseille. Le 8, départ de Marseille et arrivée à Lyon le 9 au matin. Le 11 novembre, rentrée à Paris.

ÉCAILLÈRES BAUDON breveté s. g. d. g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. Dépôt rue Mazagan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr. ; à crémaillères, 11 fr. (2850)

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet de J.P. LAROZE PH. rue Nivôles-Petit-Champ, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastriques, algues et crampes d'estomac; abrége les convalescences. Broch-gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépt dans chaque ville.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir le visage, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-mélopique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre. 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITÉ D'ORLÈANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. Petits et grands APPARTEMENTS depuis 60 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

GLYSO-POMPE. PERFECTIONNÉE et À JET CONTINU garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2708)

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN. Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium. Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine. Expédié en province. (2853)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés entre F. P. GUYOT, négociant, demeurant à Angers, place du Pilon, et A. P. AUDAN, négociant, demeurant à Paris, 27, rue des Deux-Angustins, passé le 10 septembre 1849, et enregistré, la société GUYOT et AUDAN est dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} septembre 1849. La liquidation sera faite par M. Audan, successeur de la société, dans le même local. (834) D'un acte sous seings privés, en date du 12 septembre 1849, enregistré à Paris, le 15 du même mois, le 16, p. 1^{er}, par Létanquer, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Il appert : Que les sieurs 1^o Pierre BESSON, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Douane, 8; 2^o Jules ECOTÉ, professeur, demeurant à Abbeville, chaussée du Bois, 52; et 3^o François VERDAGE, commis-voyageur demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 41, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de chaussures, sous la raison sociale BESSON et Co, dont le siège est à Paris, rue de la Douane, 8; que ladite société sera gérée et administrée par les trois associés qui auront la signature sociale; qu'elle est formée pour dix-huit années, qui ont commencé le 15 septembre courant, pour finir le 15 septembre 1867. Pour extrait conforme à l'acte original : F. VERDAGE. (855) Cabinet de CAMPIGNEX, homme de loi, 163, faubourg St-Martin, Paris. Il appert : D'un acte sous seings privés du 12 septembre 1849, fait double entre 1^o M. Isidore-Louis JONCHERY, marchand de charbons de bois en demi-grain et détail, rue du Faubourg-Saint-Martin, 194; 2^o M. Jean-Baptiste DURIOT, maintenant marchand de vins, quai de l'École, 12; 3^o M. Jean-Baptiste DURIOT, maintenant marchand de vins, quai de l'École, 12; 4^o M. Jean-Baptiste DURIOT, maintenant marchand de vins, quai de l'École, 12. Le dit sieur Duriot n'avait plus aucun intérêt, depuis le 10 mai 1849, dans la société formée entre lui et Jonchery, pour un temps indéterminé, chery, pour un temps indéterminé, pour le commerce de charbons de bois en demi-grain et détail, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 194, et suivant autre acte sous seings privés, fait double entre eux, le 20 juillet 1845, enregistré à Paris, le 25 de dit mois, par Leveillard, et des droits de 5 fr. 50 c., publiés conformément à la loi; qu'enfin, toutes les affaires faites audit jour 10 mai ayant été apurées, il

La société a commencé le 1^{er} juillet 1847 et finira le 20 juin 1853. Paris, le 17 septembre 1849. Signé : J. B. GREENE. (8) Devant M. Desbarrières, notaire à La Villette (Seine), le 15 septembre 1849, société en nom collectif entre : M. Joseph Benoit PIERRET, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, quai de Bill y, 2; entre M. Amant-Fidèle JOUANNE, fabricant de colliers, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 46, et M. Charles-Jules-Victor CARITÉ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Vieilles-Audriettes, 1. Objet de la société : exploitation d'un brevet accordé à M. PIERRET pour l'invention d'un soufflet mécanique destiné aux usages domestiques, et d'un brevet d'addition obtenu pour le même objet, exploitation qui comprend la confection des soufflets d'après le procédé inventé par M. PIERRET, leur vente et leur livraison en France et à l'étranger en gros et en détail. Raison sociale : PIERRET et Co. Siège de la société, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 46, au domicile de M. Jouanne; il pourra être changé. Durée de la société, du 1^{er} octobre 1849 au 27 août 1857. Signature sociale : PIERRET et Co, appartenant aux trois associés. Appris : M. PIERRET, son brevet d'invention et celui d'addition, une somme de 300 fr., montant de trois annuités desdits brevets; M. JOUANNE, une somme de 10,000 fr., devant être versée au lot et à mesure des besoins de la société; M. CARITÉ, son activité commerciale, son temps et ses soins. Gérance et administration des affaires de la société : M. PIERRET est chargé de la direction des travaux de fabrication; M. JOUANNE, de la direction des affaires commerciales et des écritures, et M. CARITÉ des voyages. (859) TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1849. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur JONCHERY (Charles), commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, 34, le 29 septembre à 11 heures (N^o 269 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur BAUDOUIN (Pierre), fab. de boutons, rue Bourc-Abbe, n. 10, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, n. 7, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 761 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CHAUFFET (Jean-Pierre), boulanger, à Boulogne, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic, à se rendre le 29 sept., à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 677 gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur RIVIERE (Pierre-Louis), md de vins, rue Fontaine-au-Roi, 14, le 29 septembre à 11 heures (N^o 696 du gr.). Du sieur PANIER (Joseph), ancien commis en marchandises, rue Siex-Croix-de-la-Brettonnerie, 5, le 29 septembre à 3 heures (N^o 710 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins en gros, rue Montorgueil, 63, le 29 septembre à 11 heures (N^o 293 du gr.). Des sieurs Félix DELAPLACE et Co, société financière l'Européenne, rue Richelieu, 15, le 29 septembre à 9 heures (N^o 660 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics à délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il sera admis que les créanciers reconnus.

PERSONNELLEMENT, estimant Lyrique, passage Jouffroy, 11, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N^o 930 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Messieurs les créanciers de dame veuve RENVY, md de vins, boulevard St-Martin, 19, sont invités à se rendre le 29 septembre à 9 h., au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 612 du gr.). MM. les créanciers de la société anonyme dite des Antilles, raffineries de sucre, rue de Trévis, n. 8 bis, sont invités à se rendre le 29 sept., à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 839 du gr.). MM. les créanciers du sieur PUFFESSE (Jean), escompteur, r. de Verneuil, 39, sont invités à se rendre le 29 septembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 874 du gr.). MM. les créanciers du sieur GAUDAU (Pierre), md de vins-traiteur, à Saint-Denis, sont invités à se rendre le 29 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 879 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 août 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BOUDIN (Amédée), limonadier, café Lyrique, passage Jouffroy, nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N^o 857 du gr.). Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 août 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs ROMAND et BOUDIN, estimant Lyrique, passage Jouffroy, 11, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N^o 929 du gr.).

VÉRIFICATIONS. M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PARISEAU (François), fab. de gants, rue Neuve-St-Eustache, 16, le 29 septembre à 3 heures (N^o 888 du gr.). Du sieur BOISTE de RICHEMONT fils aîné (Alexandre-Henri), éditeur du journal Le Dimanche, rue de Choiseul, 8, le 29 septembre à 11 heures (N^o 887 du gr.). Du sieur VIOLETTE (Cincinatus) tenant cabinet de lecture (rue de la Chaussée-d'Antin, 40, le 29 septembre à 1 heure (N^o 892 du gr.). Du sieur ARBAUT (Jean-François), boulanger, à Batignolles, le 29 septembre à 11 heures (N^o 894 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur MEYER (Gustave-Laurent), commerçant, rue d'Enghien, 10, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N^o 903 du gr.). Du sieur DEMAS (Barthélemy), boulanger, à Antony, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N^o 901 du gr.). Du sieur THOMAS (Joseph), sellier, rue Française, 6, entre les mains de M. Leconte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 892 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉE DU 25 SEPTEMBRE 1849.